

Arrondissement de
Strasbourg Campagne



COMMUNE DE KOLBSHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

(Extrait)

Séance du 20 mars 2026
Sous la Présidence de
Madame KESSOURI Annie, Maire

Date de la convocation :
16/03/2026

Nombre de Conseillers élus :

15

Nombre de Conseillers en fonction :

15

Nombre de Conseillers présents :

14

Nombre de procurations :

1

Étaient présents : la Maire Mme KESSOURI Annie

Les Adjoints : FISCHER Claude, FREYSS Marlène, RETTIG Patrick

Les Conseillers Municipaux et Conseillères Municipales :

Mmes : HEYD Valérie, KURTZ Sarah, HALTER Michèle, MATTER Fanny, NOEPEL
Mélanie, BIEHLMANN Murielle, RIEGER Maud

MM. : OBERHAUSER Lionel, SCHLUPP Julien, CLAUDEL René, MUTZIG Aurélien

Absents : DIEMER Thibaut (procuration à FISCHER Claude)

Secrétaire de séance : OSTER Murielle, secrétaire de mairie par intérim

OBJET : Installation du Conseil Municipal et Election du Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121 – 7 ET L. 2122 – 8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de KOLBSHEIM.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

1. BIEHLMANN Murielle
2. CLAUDEL René
3. FISCHER Claude
4. FREYSS Marlène
5. HEYD Valérie
6. KESSOURI Annie
7. KURTZ Sarah
8. MATTER Fanny
9. MUTZIG Aurélien
10. NOEPEL Mélanie
11. OBERHAUSER Lionel
12. RETTIG Patrick
13. RIEGER Maud
14. SCHLUPP Julien

1°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame KESSOURI Annie, Maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités en en-tête (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame OSTER Murielle a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2°) ÉLECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, Monsieur Claude FISCHER, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121 – 7 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122 – 4 et L. 2122 – 7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné un assesseur pour des questions sanitaires : Monsieur MUTZIG Aurélien

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexées les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrages exprimés (b – c)	14
e.	Majorité absolue :	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
KESSOURI Annie	14	quatorze

2.5 *supprimé*

2.6 *supprimé*

2.7. Proclamation de l'élection du Maire

Madame KESSOURI Annie a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame KESSOURI Annie élue Maire, il est indiqué qu'en application des articles L. 2122 - 1 et L. 2122 - 2 du CGCT, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum.

Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

OBJET : Election des adjoints

Sous la présidence de Madame KESSOURI Annie élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L. 2122 - 4, L. 2122 - 7 et L. 2122 - 7 - 1 du CGCT).

3.1. Élection du Premier Adjoint

3.1.1. Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
f.	Nombre de suffrage blancs (art L65 du code électoral)	1
a.	Nombre de suffrages exprimés (b - c)	13
b.	Majorité absolue :	7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
FISCHER Claude	13	treize

3.1.2 *supprimé*

3.1.3 *supprimé*

3.1.4. Proclamation de l'élection du Premier Adjoint :

Monsieur FISCHER Claude a été proclamé Premier Adjoint et immédiatement installé.

3.2. Élection du Deuxième Adjoint

3.2.1. Résultat du premier tour de scrutin

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	1
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d.	Nombre de suffrage blancs (art L65 du code électoral)	0
e.	Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)	14
f.	Majorité absolue :	8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
FREYSS Marlène	14	quatorze

3.2.2 *supprimé*

3.2.3 *supprimé*

3.2.4. Proclamation de l'élection du Deuxième Adjoint :

Madame FREYSS Marlène a été proclamée Deuxième Adjointe et immédiatement installée.

3.1. Élection du Troisième Adjoint

3.1.1. Résultat du premier tour de scrutin

- | | |
|---|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 1 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées) | 14 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrage blancs (art L65 du code électoral) | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés (b – c) | 14 |
| f. Majorité absolue : | 8 |

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres
RETTIG Patrick	14	quatorze

3.1.2 *supprimé*

3.1.3 *supprimé*

3.1.4. Proclamation de l'élection du Troisième Adjoint :

Monsieur RETTIG Patrick a été proclamé Troisième Adjoint et immédiatement installé.

OBJET : Indemnités de fonction des élus

⇒ *La Maire et les Adjoints décident de ne pas prendre part au vote.*

Le Conseil Municipal ;

Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 15 mars 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-23 ;

Considérant que la Commune comptait 1022 habitants au dernier recensement effectué par l'INSEE en 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité de fixer le régime indemnitaire des élus comme suit :

- **Indemnité à verser mensuellement à Madame KESSOURI Annie, Maire :**
55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **Indemnité à verser mensuellement à Monsieur FISCHER Claude, Premier Adjoint,
Madame FREYSS Marlène, Deuxième Adjointe,
Monsieur RETTIG Patrick, Troisième Adjoint,**
21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités seront maintenues aux taux fixés par la présente délibération pendant toute la durée du mandat des élus nommés ci-dessus, sauf dispositions contraires résultant d'une modification de la législation, de la réglementation ou d'une nouvelle délibération.

OBJET : Délégations au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire certaines prérogatives prévues par les articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Décide à l'unanimité que Madame la Maire ou l'Adjoint la remplaçant en cas d'empêchement est chargée, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 206 000 euros ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 13) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 14) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans le cadre de projets validés en amont par le Conseil Municipal ;
- 15) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

OBJET : Approbation de la charte de l'élu

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des dispositions constituées par la charte de l'élu local décrites ci-après :

- 1.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE DU COLLÈGE D'ACHENHEIM

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à élire deux délégués titulaires et deux suppléants appelés à siéger au Syndicat à Vocation Unique du Collège d'ACHENHEIM. Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux peuvent élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal », à l'exception des agents employés par le syndicat.

Ont obtenu au premier tour de scrutin pour les postes de délégués titulaires :

- | | | |
|------------|----------------|----------|
| ▪ Madame | KESSOURI Annie | 15 voix. |
| ▪ Monsieur | RETTIG Patrick | 15 voix. |

Madame KESSOURI Annie et Monsieur RETTIG Patrick ayant obtenu la majorité absolue, sont élus comme délégués titulaires au Syndicat à Vocation Unique du Collège d'ACHENHEIM.

Ont obtenu au premier tour de scrutin pour les postes de délégués suppléants :

- | | | |
|----------|----------------|---------|
| ▪ Madame | NOEPEL Mélanie | 15 voix |
| ▪ Madame | FREYSS Marlène | 15 voix |

Mesdames NOEPEL Mélanie et FREYSS Marlène, ayant obtenu la majorité absolue, sont élues comme déléguées suppléantes au Syndicat à Vocation Unique du Collège d'ACHENHEIM.

OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE « LES CHATEAUX »

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Syndicat à Vocation Unique « les châteaux ». Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux peuvent élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal », à l'exception des agents employés par le syndicat.

Ont obtenu au premier tour de scrutin pour les postes de membres titulaires :

- | | | |
|----------|----------------|---------|
| ▪ Madame | KESSOURI Annie | 15 voix |
| ▪ Madame | FREYSS Marlène | 15 voix |

ont obtenu au premier tour de scrutin pour les postes de membres suppléants :

- | | | |
|------------|----------------|---------|
| ▪ Monsieur | RETTIG Patrick | 15 voix |
| ▪ Monsieur | NOEPEL Mélanie | 15 voix |

OBJET : Divers

- Réflexion sur la constitution des commissions communales du nouveau mandat

- Date du prochain Conseil Municipal : le jeudi 23 avril 2026 à 20h.

KOLBSHEIM, le 20 mars 2026

La Maire,

Annie KESSOURI